

DOMAINE ENVIRONNEMENT

Règlement de l'appel à projets 2021

« Agir avec les jeunes pour l'environnement dans les territoires »

Depuis 25 ans la Fondation SNCF soutient le monde associatif pour aider les plus fragiles et s'engager de façon solidaire et citoyenne dans les territoires.

Dans le cadre du nouveau quinquennat 2021 – 2025, la Fondation a pour mission de construire avec les jeunes un avenir durable en s'appuyant sur deux domaines d'intervention :

- Trouver sa voie : aider les jeunes à devenir des acteurs citoyens, responsables et confiants dans leur avenir
- Agir pour l'environnement : s'engager pour des territoires durables.



A - CONTEXTE ET PÉRIMÈTRE

1. Le contexte général du domaine Environnement

Aujourd'hui, les jeunes veulent mieux comprendre l'environnement et ses enjeux sur leurs territoires. Ils veulent agir et se mobiliser pour créer des futurs durables via des projets locaux concrets et utiles ancrés dans leur milieu de vie et souvent reliés à la revitalisation de leur territoire.

Dans ce nouveau domaine d'intervention, la Fondation souhaite encourager ce fourmillement d'initiatives spontanées ou organisées, initiées et portées par des jeunes ou avec eux, en coopération avec tous les types d'acteurs et toutes les générations.

La Fondation SNCF veut répondre à cet élan citoyen, aider les jeunes à concrétiser leurs initiatives écologiques sur le territoire, conçues dans un esprit d'intérêt collectif, et les encourager dans la création de valeur locale.

2. Le périmètre de l'appel à projets

L'appel à projets s'adresse à des jeunes, dès l'âge de 11 ans, qui ont envie de mieux comprendre l'environnement et ses enjeux et d'agir positivement pour y répondre. Il s'étend jusqu'à des jeunes adultes de 30 ans, qui ont des idées de création d'activité en faveur de l'environnement sur leur territoire mais ont besoin d'un coup de pouce pour structurer et lancer leur projet.

Les projets pourront porter sur l'une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- **Soutenir l'éducation à l'environnement** (sensibilisation et éducation à la préservation de la nature, à l'économie circulaire, à des modes de consommation durables, à la lutte contre le gaspillage, au changement climatique...)
- **Encourager l'économie circulaire** (recyclage, réduction de déchets, lutte anti-gaspillage, réparation et réemploi d'objets et d'outils numériques, troc, compostage...)
- **Favoriser l'entrepreneuriat des jeunes pour l'environnement** (propositions d'initiatives individuelles ou collectives, créatrices de valeur dans les territoires)

B – LA PROCEDURE DE L'APPEL A PROJETS

QUELS TYPES DE PROJET PROPOSER ?

Les projets soumis doivent :

- S'inscrire dans le domaine d'intervention « agir pour l'environnement »
- Ne pas être des projets à caractère événementiel (salon, festival...) et avoir une visée pérenne à moyen terme
- Avoir un marquage et un impact territorial affirmés

- Être complémentaires à l'enseignement classique dans le cas de projet d'éducation à l'environnement

Ce que la Fondation ne finance pas :

- Les dépenses courantes de fonctionnement de la structure (non liées au projet financé)
- Les besoins en trésorerie
- Les achats de billets de transport

QUEL MONTANT DEMANDER ?

Une demande de dotation doit se situer entre **1.000€** et **10.000€**, sachant que la dotation moyenne par association lauréate s'élève à 3 400€.

La dotation attribuée ne peut dépasser **50 % du budget global du projet**.

Sans être un critère d'éligibilité, **les projets inter-associatifs** (c'est-à-dire portés par plusieurs associations) **sont encouragés**.

COMMENT POSTULER ?

Complétez un dossier de candidature en ligne en joignant toutes les pièces justificatives sur : projet.fondation-sncf.org

QUAND POSTULER ?

Possibilité de candidater entre le 26 avril et le 11 juin minuit.

Les sessions de jurys seront organisées **fin juin/ début juillet**

Dans les deux mois qui suivent le jury : les résultats sont communiqués par email aux porteurs de projets et les dotations sont versées

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ?

Pour être éligible à un soutien de la Fondation SNCF, le projet soumis doit :

- être porté par une association à but non lucratif (loi 1901) ou par une structure d'intérêt général ayant au moins deux ans d'existence.
- ne pas être porté **par une structure à caractère religieux, confessionnel ou politique**.
- concerner des jeunes dont l'âge se situe **entre 11 et 30 ans**.
- être **le seul projet** déposé par la structure auprès de la Fondation SNCF dans le cadre d'une demande soutien sur l'année en cours
- se dérouler sur le **territoire national** (y compris Outre-mer)
- **ne pas être achevé** au moment de l'examen du dossier.

C – CLAUSES ÉTHIQUES

Si vous êtes lauréats, les clauses suivantes seront appliquées.

Déclarations et garanties

1. Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer sans réserve aux engagements de La Fondation SNCF en matière d'éthique, de déontologie professionnelle, de conformité et de développement durable, tels qu'ils sont notamment reproduits dans ces articles.
2. Le Bénéficiaire déclare et garantit à La Fondation SNCF avoir respecté lors des cinq années précédant la signature de la Convention ou depuis sa création si le Bénéficiaire a une existence légale de moins de cinq ans, les normes internationales et nationales notamment relatives :
 - au respect des droits de l'homme et de l'enfant ;
 - à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - au droit du travail et au travail dissimulé;
 - à la protection de l'environnement ;
 - aux infractions économiques et à la lutte contre le blanchiment d'argent.
3. Le Bénéficiaire déclare et garantit, qu'à sa connaissance, aucun de ses mandataires, représentants, dirigeants et préposés n'ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent et autres infractions économiques.
4. Si le Bénéficiaire a adhéré à un code éthique des personnels et mandataires sociaux, il déclare et garantit que ce code a été adopté par son Assemblée générale.

2 Porte fort

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à respecter les normes nationales et internationales précitées et se porte fort du respect de celles-ci notamment par ses fournisseurs, sous-traitants, mandataires, et les cas échéant par ses contributeurs et donateurs.

3 Audits et contrôles

La Fondation SNCF se réserve le droit de solliciter du Bénéficiaire qu'il administre la preuve de sa conformité aux prescriptions de l'article « Déclarations et garanties ».

A cet effet, La Fondation SNCF pourra procéder ou faire procéder à des audits des comptes et autres documents du Bénéficiaire dans le respect du secret des affaires et des règles de confidentialité.

Le Bénéficiaire s'engage irrévocablement à fournir à La Fondation SNCF et/ou à ses conseils tous documents permettant à La Fondation SNCF d'exercer son contrôle.

4 Engagement anti-corruption

Le Bénéficiaire s'engage irrévocablement à ne pas commettre d'actes de corruption tels que définis et sanctionnés par la législation nationale en vigueur.

Le Bénéficiaire s'engage de la même façon à ne pas participer sciemment directement ou indirectement à des activités de blanchiment d'argent.

5 Echanges d'information

Le Bénéficiaire et La Fondation SNCF s'engagent à s'informer mutuellement par écrit et dans les meilleurs délais en cas de :

- Suspicion ou présomptions sérieuses de commission d'acte de corruption ou de blanchiment d'argent ;
- Condamnation pénale d'un des mandataires, représentants, dirigeants et préposés des Parties pour des faits relevant d'une infraction à caractère financier.

6 Défaillance – Suspension – Résiliation

Le Bénéficiaire et la Fondation SNCF se rapprocheront afin de rechercher ensemble les moyens de mettre un terme à la défaillance en cas de :

- inexactitude des déclarations figurant à l'article « Déclarations et garanties » ;
- violation dûment établie des engagements précités.

Si dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification par l'une des Parties à l'autre d'une défaillance, aucune solution ne pouvait être trouvée, la Partie non défaillante pourra se prévaloir soit de la suspension de la Convention, soit de sa résiliation de plein droit aux torts exclusifs de la Partie défaillante, dans les termes et conditions prévus dans l'article « Résiliation » de la Convention.